



ARRETE N° ARI_2025_67

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE DEUX
VEHICULES EQUIPES D'UNE REMORQUE ET REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE LOUIS PASTEUR ET LA RUE
AUGUSTE LOUIS POUR MONSIEUR MARC SEINSAMAT EN VUE
D'UN DEMENAGEMENT ET D'UN EMMENAGEMENT
LE SAMEDI 22 FEVRIER 2025**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE N° ARI_2025_67

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu la demande reçue le 3 février 2025 par laquelle monsieur Marc SEINSAMAT (demeurant 28, avenue Louis Pasteur – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire au déménagement et à l'emménagement mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que l'organisation d'un déménagement au 28, avenue Louis Pasteur puis un emménagement au 34, rue Auguste Louis, le samedi 22 février 2025 nécessitent que monsieur Marc SEINSAMAT prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant sa réalisation.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : avenue Louis Pasteur et rue Auguste Louis dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le samedi 22 février 2025.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectuera le déménagement ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– stationnement sur le trottoir de deux véhicules équipés d'une remorque pour le déménagement au droit du 28, avenue Louis Pasteur puis stationnement autorisé d'un véhicule équipé d'une remorque sur l'Espace Pierre Millet et un second véhicule pour l'emménagement au droit du 34, rue Auguste Louis.

Prescriptions générales :

Avenue Louis Pasteur :

– Les deux véhicules équipés d'une remorque devront stationner au plus proche du 28, avenue Louis Pasteur. Monsieur Marc SEINSAMAT est autorisé à dévisser les potelets situés sur le trottoir au droit du rond-point François Mitterrand afin de faciliter la manœuvre de recul des véhicules de déménagement, selon la photographie jointe.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_67

Rue Auguste Louis :

Un premier véhicule équipé d'une remorque est autorisé à stationner au droit du 34, rue Auguste Louis afin de procéder à l'emménagement.

Le second véhicule équipé également d'une remorque est stationné en attente de déchargement sur l'espace Pierre Millet afin de ne pas fermer complètement la rue Auguste Louis.

Zones d'interventions :

Pour diminuer les risques d'accident, monsieur Marc SEINSAMAT mettra en place des cônes de chantier de part et d'autre des véhicules afin de délimiter et de sécuriser la zone pour les piétons.

Prescription de signalisation :

La mise en place de la signalisation est à la charge de monsieur Marc SEINSAMAT.

Observation :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans les zones du déménagement et de l'emménagement et leurs abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier,

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le pétitionnaire balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et les dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les interventions et adaptée aux différentes phases. Elle sera déposée par la société dès qu'elle n'en aura plus l'utilité.

Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.



ARRETE N° ARI_2025_67

ARTICLE 3 – Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le déménagement et l'emménagement seront conduits le plus rapidement possible.

Les véhicules équipés d'une remorque servant au déménagement et à l'emménagement ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son déménagement et de son emménagement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tout déménagement et emménagement risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_67

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 12 FEV 2025



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire





